



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-sixième session

Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions
en suspens: explosifs et questions connexes**

Disposition spéciale PP48

Communication de l'expert de la France¹

1. Au cours de sa dernière session, le Sous-Comité a adopté quelques modifications de la disposition spéciale PP48 qui figure dans les instructions d'emballage P112 c), P114 b) et P406, précisant quels emballages peuvent être considérés comme non métalliques.
2. L'expert de la France a expliqué que le texte adopté pouvait être amélioré en faisant référence aux parties métalliques autorisées dans des emballages non métalliques que mentionne la section 6.1.4.
3. Le Sous-Comité a invité l'expert de la France à présenter une proposition écrite (voir ST/SG/AC.10/C.3/90, par. 23).

Proposition

4. Modifier la disposition spéciale 48 comme suit dans les différentes instructions d'emballage où elle apparaît (le texte nouveau est souligné):
 - a) Disposition spéciale 48 dans l'instruction d'emballage P114 b):
PP 48: Pour les Nos ONU 0508 et 0509, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques. Les emballages contenant une faible quantité de métal mais

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



essentiellement constitués de matériaux non métalliques ne sont pas considérés comme des emballages métalliques. Ceci concerne notamment les références aux emballages non métalliques pourvus par exemple de fermetures métalliques qui figurent dans les prescriptions d'emballage de la section 6.1.4.

- b) Disposition spéciale 48 dans l'instruction d'emballage P112 c):

PP 48: Pour le No ONU 0504, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques. Les emballages contenant une faible quantité de métal mais essentiellement constitués de matériaux non métalliques ne sont pas considérés comme des emballages métalliques. Ceci concerne notamment les références aux emballages non métalliques pourvus par exemple de fermetures métalliques qui figurent dans les prescriptions d'emballage de la section 6.1.4.

- c) Disposition spéciale 48 dans l'instruction d'emballage P406:

PP 48: Pour le No ONU 3474, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques. Les emballages contenant une faible quantité de métal mais essentiellement constitués de matériaux non métalliques ne sont pas considérés comme des emballages métalliques. Ceci concerne notamment les références aux emballages non métalliques pourvus par exemple de fermetures métalliques qui figurent dans les prescriptions d'emballage de la section 6.1.4.
